



🔗 En Espace Boisé Classé⁽¹⁾ (EBC)

(L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme - ex L130-1)

- Coupe soumise à déclaration préalable à déposer en mairie sauf dispenses visées à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme.

Nota : l'instruction est assurée par le service de l'Etat chargé des forêts pour les coupes intervenant sur les communes dont le Plan Local d'Urbanisme a été simplement prescrit ou les bois des collectivités.

- Défrichement refusé de plein droit

(1) : Le classement peut aussi bien concerner des espaces boisés, que des éléments linéaires ou isolés.

🔗 En élément de paysage à protéger (1)

(L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Ex L123-1-5 III 2°)

- Coupe soumise à déclaration préalable à déposer en mairie
- Défrichement possible après obtention d'une autorisation auprès de la DDTM

(1) : Le classement concerne en général des éléments linéaires ou isolés tels que haies, bosquets, arbres remarquables. Cependant certains espaces boisés sont parfois identifiés au titre de ce classement.

🔗 Hors EBC et élément de paysage à protéger

instructeur:
DDTM

	Situé dans un massif boisé inférieur 2,5 ha	Situé dans un massif boisé supérieur 2,5 ha
COUPE	soumise à autorisation si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > 1/2 du volume des arbres de futaie (L.124-5 du Code Forestier)	soumise à autorisation si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > 1/2 du volume des arbres de futaie (L.124-5 du Code Forestier)
DÉFRICHEMENT	libre ⁽²⁾	soumis à autorisation ⁽³⁾ (L.341-3, L214-13 du Code Forestier)

⁽²⁾ Sauf pour les bois des collectivités soumis à autorisation expresse (L214-13 du code forestier)

⁽³⁾ même si le défrichement est réalisé sur moins d'1 ha, le fait d'être dans un bois supérieur à 2,5 ha le soumet à autorisation (voir croquis)

